

Fonblanque (1823), traité en trois volumes, plus développé et plus avancé; S. A. Taylor (1826), J. S. Forsyth (1829).

Aux États-Unis d'Amérique, l'initiative à l'enseignement de la médecine judiciaire est venue du docteur Stringham, qui avait pris ses degrés en doctorat en Écosse, à l'Université d'Édimbourg, et qui depuis les premières années du siècle actuel jusqu'en 1818, professa dans l'État de Colombie, d'abord à titre volontaire et ensuite à titre public, cette partie de la science et de l'art médical : exemple suivi ensuite dans quelques collèges ou Universités de plusieurs autres États de l'Union. Le docteur Th. Rom. Beck, professeur lui-même de jurisprudence médicale dans l'État de New-York, à qui l'on doit des *Éléments* fort estimés, édités plusieurs fois en Amérique (première édition, 1823) et à Londres (1825), s'était formé aux leçons de Stringham et y avait puisé le goût de ce genre d'études. Le mouvement a continué depuis dans ces deux pays.

Pour la Belgique, nous citerons le *Traité de médecine légale* du docteur A. Dambre, publié à Gand en 1859.

De l'Allemagne, où le culte et la pratique de la médecine légale se maintiennent et se propagent en leurs formes diverses, nous est venu un ouvrage passé à juste titre à l'état de classique, celui de J. L. Casper, traduit en français en 1862 par M. Terrier Baillière.

Quant à la France, tous ceux qui s'y occupent de l'étude de la médecine légale ou de son application connaissent les traités parus chez nous au siècle actuel, de P. A. O. Mahon (1801 : publication posthume), de F. Chaussier (1824), de J. M. Orfila (1823-1825; quatrième édition, 1848), de M. G. A. Devergie (1836; troisième édition, 1852), de J. Briand et Ernest Chaudé, les ouvrages de Trébuchet, de Bayard, de Marc et de Brierre de Boismont, les nombreuses et remarquables publications d'Ambroise Tardieu, les ouvrages si érudits de M. le conseiller Charles Desmazes, les traductions de Hofman et de Taylor, et les manuels intéressants de MM. Lutaud, Paulier et Hétet, etc. M. le professeur Tourdes, de Nancy, a consacré des études absolument magistrales à différents sujets de médecine légale dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, en cours de publication, et les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ont enfin enregistré, depuis 1829, des mémoires d'une réelle importance sur la médecine légale.

Combien dans le cours du siècle actuel, déjà presque écoulé, ne s'est-il pas développé, dans la science et dans la législation, de causes qui ont dû exercer une influence puissante sur la marche de la médecine légale ! D'une part, la physique renouvelée, la chimie pour ainsi dire créée, les moyens d'exploration multipliés et perfectionnés, l'anatomie poussée jusque dans l'étude et la mise au jour des parties du corps humain tenues pour impalpables ou invisibles, la chimie organique pénétrant dans les mystères de la composition intime des diverses parties de ce corps, la physiologie révélée en plusieurs de ses lois vitales les plus secrètes. D'autre part, les institutions judiciaires transformées dans presque tous les États, surtout en ce qui concerne les actions tenues pour punissables, les peines à appliquer, et la procédure pénale à suivre. Tels sont

les principaux éléments de perfectionnement, et, en certains points, de transformation, à son tour, de la médecine judiciaire de notre époque, comme science et comme art pratique.

Entrons maintenant dans l'examen approfondi de toutes les questions médico-légales spéciales.

## CHAPITRE II

### NAISSANCE. ENFANCE. PUBERTÉ. SERVICE MILITAIRE.

De la déclaration de naissance et des obligations imposées par la loi aux médecins, chirurgiens et officiers de santé. — De l'âge. — Du sexe et de l'hermaphrodisme. — De la viabilité. — De l'enfance : âge du discernement et criminalité chez l'enfant, statistique criminelle, moyens de moralisation, suicide, folie et névroses — Puberté. — Menstruation. — Service militaire : qualités requises pour l'admission dans l'armée; examen médical des recrues, nomenclature des maladies, infirmités ou difformités qui rendent impropre au service.

#### 1<sup>o</sup> NAISSANCE

§ 1. — De la déclaration de naissance. — Des obligations imposées par la loi aux médecins, chirurgiens et officiers de santé.

L'article 55 du Code civil dit que « les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté. »

Les articles 56 et 57 ajoutent : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. »

L'obligation que la loi impose aux personnes désignées dans l'article 56 de faire la déclaration de naissance trouve sa sanction dans l'article 346 du Code pénal. « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quel est l'objet précis de cette obligation ?

Les assistants quels qu'ils soient (nous appelons ainsi les personnes qui ont

assisté à un accouchement) et spécialement les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes doivent certainement déclarer la naissance, c'est-à-dire, que tel enfant de tel sexe est né tel jour, — mais doivent-ils également déclarer les noms des père et mère naturels, et en cas de refus sont-ils passibles de la peine édictée par l'article 346 du Code pénal?

Tout le monde convient que le nom des pères et mères adultérins ou incestueux ne doit pas être déclaré et que l'officier ne doit pas l'inscrire sur les registres, même quand la déclaration émane des père et mère eux-mêmes.

La loi qui veut cacher des unions aussi coupables que l'adultère et l'inceste défend toute reconnaissance volontaire ou judiciaire de la filiation adultérine ou incestueuse (articles 335 et 342 du Code civil).

Tout le monde convient également que le nom du père naturel simple ne doit pas être déclaré. La recherche de la paternité est interdite, et le père seul a le droit de se faire connaître. Si donc le déclarant indique le nom du père, il s'expose, ainsi que l'officier qui inscrit cette déclaration, à être actionné en dommages-intérêts.

Le même accord est loin de régner quand il s'agit de savoir si les déclarants sont forcés de faire connaître le nom de la mère naturelle. Quelques tribunaux ont prononcé la peine de l'article 346 du Code pénal contre des médecins qui, ayant assisté à l'accouchement, avaient refusé d'indiquer le nom de la mère.

Cette jurisprudence qui, du reste, a été désavouée par la cour de cassation elle-même, était tout à fait contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Au texte de la loi — car le législateur impose bien aux personnes qu'il désigne dans l'article 56 l'obligation de donner connaissance à l'autorité municipale du fait de la naissance, mais elle ne les oblige, nulle part, à indiquer le nom de la mère. On a invoqué, il est vrai, pour établir l'existence de cette obligation, l'article 57 du Code civil, mais cet article se réfère uniquement aux énonciations que doit contenir l'acte de naissance. De plus si l'article 57 obligeait réellement les déclarants à indiquer le nom de la mère, il faudrait décider (ce que personne n'admet) qu'il les force également à faire connaître le nom du père naturel, car l'article 57 dit que l'acte de naissance, contiendra les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère.

Indépendamment de toutes ces raisons qui s'appliquent indistinctement à tous les déclarants quels qu'ils soient, les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, peuvent invoquer pour justifier leur refus de déclarer le nom de la mère, l'obligation que leur impose l'article 378 du Code pénal de garder le secret qui leur a été confié à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Un jugement rendu le 30 décembre 1875 par la première chambre du tribunal de la Seine prouve que le médecin n'est pas tenu de donner le nom de la mère qu'il n'a connu que sous le sceau du secret. Le maire du VII<sup>e</sup> arrondissement avait refusé de dresser l'acte de naissance d'un enfant parce que le D<sup>r</sup> Berrut, l'accoucheur, refusait d'indiquer le nom de la mère et le domicile où s'était fait l'accouchement. Le tribunal décida, malgré les

conclusions du ministère public, que le maire serait tenu de dresser l'acte de naissance, et l'enfant fut enregistré avec ses prénoms, né dans le VII<sup>e</sup> arrondissement de père et de mère inconnus<sup>1</sup>.

A l'esprit de la loi — car si une pareille obligation était réellement imposée aux déclarants, la mère pour éviter le déshonneur serait tentée de chercher dans l'infanticide les moyens de faire disparaître la preuve de sa faute.

Les principes que nous venons d'exposer ont été solennellement sanctionnés par la Cour de cassation :

« Attendu que l'article 346 se réfère exclusivement aux articles 55 et 56 du Code civil et non à l'article 57 du même code qui détermine les énonciations que doit renfermer l'acte de naissance; qu'en effet, les personnes qui ont assisté à l'accouchement peuvent être dans l'impuissance de donner à l'officier de l'état civil tous les renseignements relatifs à cette énonciation et que dès lors ces personnes ne pourraient être rendues passibles de peines à raison de ces omissions; qu'elles sont donc affranchies de la pénalité établie par l'article 346, lorsqu'elles ont déclaré le fait de la naissance; qu'aux termes de l'article 378 (Code pénal), les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les sages-femmes, peuvent être, à raison de leur profession, rendus dépositaires de secrets de famille qu'ils ne peuvent révéler sans s'exposer à des peines<sup>2</sup>..... »

Si les déclarants font connaître le nom de la mère naturelle, nous croyons, quoiqu'on ait soutenu le contraire, que l'officier de l'état civil, peut, s'il le veut l'énoncer dans l'acte de naissance. Cette mention ne prouvera pas, bien entendu, la maternité, mais elle servira d'indice à l'enfant et le mettra sur la voie lorsqu'il recherchera sa filiation.

La déclaration doit être faite que l'enfant soit né en vie ou non, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de cassation rendu le 2 septembre 1843.

L'enfant simplement conçu est reconnu capable d'avoir des droits (articles 725 et 906, Code civil). Mais cette capacité est conditionnelle : elle est subordonnée à cette double condition qu'il naîtra vivant et viable. Il importe donc de savoir si l'enfant est né vivant ou s'il est mort-né; mais, comme cette question est des plus graves, la loi ne veut pas que l'acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil puisse avoir la moindre influence sur sa solution. Aussi un décret du 14 juillet 1806 porte-t-il ce qui suit : « Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier ne doit pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il doit de plus recevoir la déclaration des témoins, touchant les nom, prénoms, profession et demeure des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

Cet article doit être inscrit à sa date sur les registres des décès sans qu'il

1. Paulier et Hétet, *Traité élémentaire de médecine légale et de jurisprudence médicale*, 1881, t. 1, p. 11.

2. Cassation, 1<sup>er</sup> août 1845. — 1<sup>er</sup> juin 1844. — 10 septembre 1843.

en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non<sup>1</sup>.

La peine de l'article 346 est applicable à toutes les personnes qui ont assisté à l'accouchement mais à celles-là seulement. L'article 346 ne distingue pas, comme l'article 56 du Code civil, si la mère est accouchée à son domicile ou hors de son domicile. Il prononce la peine de l'emprisonnement contre toute personne qui a assisté à l'accouchement et n'a pas fait la déclaration de naissance. La présence à l'accouchement est la condition essentielle du délit. Ainsi, aux termes de l'article 56, le père de l'enfant et le maître de la maison où l'accouchement a eu lieu doivent déclarer la naissance qu'ils aient ou non assisté à l'accouchement, mais ils ne sont passibles de la peine édictée par l'article 346 que s'ils ont été présents à l'accouchement.

Il y a là une lacune, mais en matière pénale on ne peut sortir des termes de la loi; *nulla pœna sine lege*. Ainsi encore, bien que l'article 56 du Code civil semble dire, dans le cas où la mère est accouchée hors de son domicile, que l'obligation de déclarer la naissance n'est imposée qu'à la personne chez laquelle la femme est accouchée et nullement aux chirurgiens et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, il est certain d'un côté que, d'après l'article 346 du Code pénal, le maître de la maison n'est puni que s'il a été présent à l'accouchement, et d'un autre côté que les chirurgiens, médecins et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement sont passibles de la peine édictée par l'article 346, puisque cet article punit tous ceux qui, ayant assisté à l'accouchement, n'ont pas fait la déclaration de naissance.

La peine de l'article 346 n'est pas prononcée cumulativement contre toutes les personnes désignées dans l'article 56 du Code civil. Il a été jugé, en effet, que l'article 56 du Code civil auquel se réfère l'article 346 veut que la déclaration de naissance d'un enfant soit faite par le père, — que ce n'est qu'à défaut du père que cette déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; que, dans cette seconde hypothèse, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant est imposée, sans distinction et sans ordre successif, à tous ceux que désigne l'article 56 du Code civil, que chacun d'eux est également tenu, sous la peine portée par l'article 346, de faire la déclaration dont il s'agit dans le délai fixé par l'article 55 du Code civil<sup>2</sup>.

1. Le dernier paragraphe du décret du 14 juillet 1806 nous autorise à conclure, ainsi que l'a fait, du reste, la Cour de Douai (15 juillet 1829, *Journal du Droit criminel*, p. 296), que l'inhumation ne peut avoir lieu, comme dans le cas des autres décès, sans une autorisation, et que dès lors l'omission de cette formalité rentre dans les termes de l'article 358 du Code pénal.

ART. 358. — Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

2. Cassation, 3 août 1844.

Toutefois si la déclaration a été faite par un seul, dans les formes légales, les autres personnes étant censées s'être reposées sur une seule du soin d'exécuter l'obligation qui leur était imposée, ne peuvent plus être poursuivies. Le vœu du législateur est satisfait dès que la déclaration a été faite.

Si les personnes qui ont assisté à l'accouchement, et spécialement les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, ont omis de faire la déclaration dans le but évident de favoriser l'enlèvement de l'enfant, cette intention imprime-t-elle au fait de l'omission le caractère du crime puni par l'article 345 du Code pénal<sup>1</sup>?

Carnot a écrit<sup>2</sup> « que cet article pourrait devenir applicable à la personne qui aurait été présente à l'accouchement et qui n'en aurait pas fait la déclaration, lors même qu'elle n'aurait pas coopéré activement à l'enlèvement, au recelé ou à la suppression de l'enfant, s'il était constaté qu'elle eût favorisé sciemment par son silence la consommation du crime. » Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie combattent avec raison cette opinion<sup>3</sup>. « L'article 345, disent-ils, ne pourrait être appliqué à la personne qui a omis de faire sa déclaration, qu'autant que cette omission serait considérée comme un acte de complicité de recelé; or la loi a prévu et défini les différents modes de complicité (art. 59 et suivants du Code pénal), et l'on ne peut ranger l'opinion dont il s'agit ni dans la classe des provocations ou des instructions données pour commettre le crime, ni dans la classe des moyens procurés pour sa perpétration, ni enfin dans celle des actes d'aide ou d'assistance active à cette perpétration. Ce n'est donc point là un acte de complicité tel que l'exige la loi. Ensuite le fait prévu par l'article 346 est un délit *sui generis* qui ne change pas de nature quelle que soit l'intention de son auteur; l'infraction qu'il punit n'est, en effet, qu'une simple omission; or cette omission ne saurait prendre la gravité d'un acte matériel et remplacer cet acte nécessaire pour l'existence d'un crime. Il est possible que l'agent ait voulu favoriser l'exécution de ce crime, mais la pensée même coupable ne peut être incriminée qu'autant qu'elle se manifeste par un acte extérieur destiné à l'accomplir. »

La date exacte de la naissance, non seulement au point de vue du jour, mais de l'heure et même des minutes, peut, d'après Taylor, présenter une certaine importance en médecine légale : le témoignage du médecin peut prouver qu'une personne a atteint sa majorité et qu'elle encourt une responsabilité légale dans certains actes civils. L'accoucheur par son témoignage, ou

1. ART. 345. — « Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'enfant; de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement. — Seront punis de réclusion ceux qui étant chargés d'un enfant ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer. »

2. Carnot, *Commentaire du Code pénal*, tome II, p. 153.

3. Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. II, p. 422.

la production de ses registres s'il était mort, ont permis souvent de répondre à de telles questions.

Toutes ces questions d'état civil peuvent devenir très délicates dans le cas de *naissance de monstres*, qu'il s'agisse de leur viabilité, ou de leur situation vis-à-vis de la société. Tardieu et Laugier à propos de huit cas de monstres doubles qu'ils avaient étudiés, montrent que Isidore Geoffroy Saint-Hilaire avait entrevu toutes les questions délicates soulevées en médecine légale par ces êtres doubles : « Un être double devra-t-il être considéré comme un ou comme deux? L'inscrira-t-on sous son nom ou sous deux noms sur les registres de l'état civil? Héritera-t-il comme un ou comme deux? Comment se mariera-t-il? Comment s'exercera sur lui la vengeance des lois si l'un des deux sujets composants vient à l'encourir? » Ces deux auteurs admettent la solution donnée à ces questions par l'illustre savant : Tout monstre double à *deux têtes*, qu'il ait ou non deux corps séparés, doit être considéré comme *deux*; tout monstre à *une seule tête*, qu'il ait ou non deux corps, comme *un seul* individu.

§ 2. — De l'âge.

Les questions relatives à l'infanticide, à l'avortement et à la viabilité du fœtus, ne peuvent être résolues d'une manière satisfaisante, qu'autant que l'on parvient à déterminer, au moins approximativement l'âge du fœtus ou de l'enfant qui vient de naître. Il importe encore de constater l'âge d'un enfant ou d'un adulte, toutes les fois qu'il s'agit d'ouvrir juridiquement le cadavre d'un inconnu, d'émettre un avis sur une question d'identité, ou de déterminer l'âge lorsqu'on ne peut pas le prouver par les titres. Enfin certaines dispositions du Code civil (articles 788, 477, 478, 907, 1095, 904, 1305, 144), du Code pénal (articles 66, 438, 349, 355) et du Code d'instruction criminelle (art. 79) obligent, quelquefois, le médecin à résoudre le problème de l'âge. Mais comment arrive-t-on à définir l'âge d'une personne? Nous nous efforcerons de résoudre plus loin ce problème parfois si difficile.

A la question de l'âge se rattache celle de majorité. L'époque à laquelle un homme est regardé comme ayant atteint sa majorité varie dans les différents pays; ainsi dans le royaume de Naples elle était fixée à dix-huit ans, en Hollande à vingt-cinq ans; mais généralement dans les États de l'Europe la loi prescrit vingt et un ans comme en France.

Une personne atteint la majorité légale le premier instant du jour qui précède le vingt et unième anniversaire de sa naissance. Quelques minutes ou quelques heures peuvent donc déterminer l'époque de la majorité, ce qui entraîne pour les mineurs la responsabilité des contrats civils et la validité de leurs testaments. On peut faire un testament valide à n'importe quel instant du jour qui précède celui qu'on considère ordinairement comme le vingt et unième anniversaire de la naissance (Taylor).

La détermination de l'âge présente encore un grand intérêt lorsqu'il s'agit de la responsabilité des personnes accusées pour dettes ou prévenues d'actes

criminels. C'est ce qui ressort de l'affaire Thornhill (assises de Stafford 1865) rapportée par Taylor. L'accusé était prévenu d'avoir eu des rapports sexuels en abusant d'une petite fille âgée de plus de dix ans et de moins de douze ans. L'attentat dont cette enfant avait été victime datait du 4 décembre 1864 et le jour de sa naissance était le 5 décembre 1852. Alors s'éleva la question de savoir si elle n'avait pas douze ans, pour faire rentrer le fait dans la loi. La défense objecta que l'enfant entraît dans sa treizième année le 5 décembre, qu'elle avait donc complété la douzième année le 4 décembre et que la loi ne reconnaissant pas de fraction de jour dans ces cas, elle avait aussi bien douze ans la première heure que la dernière du jour en question, et le juge président fut du même avis. La poursuite contenait des charges de viol et d'attentat, mais après un nouvel examen de l'enfant, le magistrat arrêta l'affaire et le prévenu fut acquitté.

§ 3. — Du sexe et de l'hermaphrodisme.

La détermination du sexe d'un individu vivant se présente dans un certain nombre de questions relatives à la médecine légale. Si cette détermination est le plus souvent facile par la simple inspection des organes génitaux, de l'habitus extérieur du corps, de la forme du bassin ou par la constatation de la présence ou de l'absence de menstruation, il n'en est pas toujours ainsi. Dans les cas où il existe des vices de conformation des organes sexuels, ce diagnostic souvent très difficile chez l'adulte devient parfois impossible chez le nouveau-né. Les vices de conformation qui nous intéressent ici ont été désignés sous le nom d'*hermaphrodisme*. Ce nom sert à caractériser la conformation de certains individus qui, par suite d'arrêt de développement ou d'atrophie des organes génitaux chez le fœtus, présentent des apparences extérieures capables de faire prendre un sexe pour un autre. L'hermaphrodisme véritable ou complet n'existe pas, et ces individus, comme le dit Tardieu, loin de posséder les organes et les fonctions des deux sexes n'offrent d'ordinaire que des organes incomplets, le plus souvent incapables de toutes fonctions sexuelles. Mais si l'aptitude à remplir dans l'acte de la reproduction les fonctions du mâle et celles de la femelle n'existe pas, on observe parfois un développement plus ou moins parfait non seulement des conduits de l'appareil génital, mais des glandes propres aux deux sexes. Cette anomalie s'explique par le fait que les rudiments de l'appareil génital sont bisexuels jusqu'à la sixième semaine de la vie embryonnaire. Lorsque le développement bisexuel se continue au delà de cette époque on a l'hermaphrodisme; s'il atteint à la fois les glandes génitales et les voies génitales on a ce que Hofmann<sup>1</sup> désigne sous le nom d'*hermaphrodisme vrai*, tandis qu'il appelle *pseudo-hermaphrodisme* celui où le développement bisexuel atteint seulement les voies génitales.

1. Hofmann, *Nouveaux éléments de médecine légale*. Trad. française, 1881, p. 40.